

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2018 – 295 DU 11 JUILLET 2018**

portant composition, attributions et fonctionnement  
de la Commission nationale chargée des Réfugiés.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole additionnel de 1967 ;
- vu** la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique et les accords ou arrangements concernant la protection des réfugiés au Bénin ;
- vu** l'ordonnance n° 1975-41 du 16 juillet 1975 portant statut des réfugiés ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2017-586 du 13 décembre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
- vu** le décret n° 2012-426 du 06 novembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Protection Civile, tel que modifié par le décret n° 2018-062 du 15 février 2018 ;
- vu** le décret n° 97-647 du 31 décembre 1997 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Commission nationale chargée des Réfugiés ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 11 juillet 2018,

## DÉCRÈTE

### CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier

Exceptées les dispositions relatives à sa création, les dispositions du présent décret modifient et remplacent celles du décret n° 97-647 du 31 décembre 1997 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Commission nationale chargée des Réfugiés.

#### Article 2

La Commission nationale chargée des Réfugiés est une structure placée sous la tutelle du ministère en charge de la Sécurité Publique.

### CHAPITRE II : COMPOSITION

#### Article 3

La Commission nationale chargée des Réfugiés est composée de neuf (09) membres à savoir :

- **président** : le ministre chargé de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- **vice-président** : le ministre chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant ;

#### Membres :

- le ministre chargé de la Justice ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Santé ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Décentralisation ou son représentant ;
- le ministre chargé des Affaires Sociales ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Défense Nationale ou son représentant ;
- le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Recherche Scientifique ou son représentant.

#### Article 4

En cas de nécessité, la commission peut faire appel à toute autre structure ou toute autre personne ressource.

## CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

### Article 5

La Commission nationale chargée des Réfugiés coordonne les actions des structures gouvernementales, du système des Nations unies, des organisations non gouvernementales et autres intervenants au profit des réfugiés.

### Article 6

La Commission nationale chargée des Réfugiés a pour mission :

1. d'assurer la protection des réfugiés et demandeurs d'asile en liaison avec les divers départements ministériels et autres structures nationales ou internationales ;
2. de mettre en œuvre la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole additionnel de 1967 ; la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ainsi que toutes autres normes spécifiques ;
3. de procéder à la détermination du statut de réfugié conformément à la définition consacrée par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 ou l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de l'Union Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969 ;
4. de gérer toute situation d'afflux massifs de réfugiés vers le Bénin ;
5. de décider de l'annulation, de la révocation et de la cessation du statut de réfugié ;
6. de donner son avis préalablement à l'exécution de toute mesure d'expulsion concernant un réfugié ou un demandeur d'asile au Bénin, conformément à l'article 32 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi qu'à l'article 2 alinéa 3 de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
7. d'examiner les demandes de réinstallation au Bénin et, en cas de décision favorable, prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter l'accueil des réfugiés dans les meilleures conditions de sécurité et de dignité ;
8. d'étudier et de proposer au Gouvernement toutes mesures susceptibles d'améliorer les conditions de vie des réfugiés et des demandeurs d'asile au Bénin ;

9. de veiller à la satisfaction des besoins fondamentaux des réfugiés et demandeurs d'asile se trouvant sur le territoire béninois ;
10. de délivrer aux réfugiés et demandeurs d'asile, les pièces nécessaires pour leur permettre d'accomplir les divers actes de la vie civile conformément aux dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui concernent leur protection ;
11. de donner son avis au ministre chargé de la Sécurité Publique sur les agissements subversifs touchant l'ordre public ou la sécurité nationale dont peut se rendre coupable un réfugié ou un demandeur d'asile.

## **CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 7**

La Commission nationale chargée des Réfugiés comprend un Secrétariat permanent, un Comité d'éligibilité et un Comité de recours.

### **Article 8**

La Commission nationale chargée des Réfugiés se réunit au moins une fois l'an et autant de fois que de besoin, sur convocation de son président.

---

### **Section première : Secrétariat permanent**

#### **Article 9**

La direction générale en charge de la Protection civile assure le Secrétariat permanent et coordonne les activités de la Commission nationale chargée des Réfugiés. Elle est l'organe d'exécution chargée de l'assistance aux réfugiés.

Le Secrétaire permanent représente la Commission nationale chargée des Réfugiés pour tous les actes de la vie civile et devant la justice. Il exerce ses attributions sous l'autorité du ministre chargé de la Sécurité Publique qui peut lui déléguer certaines de ses attributions.

A ce titre, il est le :

- gestionnaire du budget alloué par l'État à la Commission nationale chargée des Réfugiés ;

- gestionnaire des ressources allouées par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ;
- superviseur de l'administration des sites de réfugiés et des activités des comités techniques.

#### **Article 10**

Le Secrétaire permanent est assisté dans ses tâches par un personnel mis à sa disposition conformément à l'Accord de partenariat entre l'État béninois et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés.

Ce personnel est placé sous l'autorité directe du Secrétaire permanent.

### **Section 2 : Comité d'éligibilité**

#### **Article 11**

Le comité d'éligibilité est chargé de l'examen des demandes d'asile et des procédures de perte de statut en première instance.

#### **Article 12**

Le Comité d'éligibilité est composé de six (06) membres répartis comme suit :

- deux (02) représentants du ministère en charge de la Sécurité Publique et relevant de la direction en charge de la Protection civile dont l'un assure la présidence ;
- deux (02) représentants du ministère en charge de la Justice relevant de la direction en charge des affaires civiles dont l'un assure la vice-présidence du comité et l'autre la fonction du rapporteur ;
- deux (02) représentants du ministère en charge des Affaires Etrangères relevant respectivement de la direction en charge de l'Action humanitaire et de la direction en charge des Organisations internationales en tant que membres.

#### **Article 13**

Le Comité d'éligibilité se réunit en session ordinaire une fois par semaine et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Le quorum est atteint dès qu'un membre de chaque ministère est présent.

#### **Article 14**

Si le quorum n'est pas atteint, le président ou le vice-président du Comité d'éligibilité renvoie les affaires à la session suivante.

#### **Article 15**

Les membres du Comité d'éligibilité émettent leurs avis et votent en toute indépendance.

#### **Article 16**

Le Comité d'éligibilité prend ses décisions par consensus ; à défaut, par vote à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 17**

Les décisions du Comité d'éligibilité sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au demandeur d'asile.

Les délibérations du Comité d'éligibilité sont consignées dans un procès-verbal et transmises au coordonnateur par le président de séance.

#### **Article 18**

Le Comité d'éligibilité produit un rapport trimestriel qu'il soumet au coordonnateur et dont copie est adressée à chacun des ministères représentés. Il produit également un rapport annuel qu'il soumet au ministre chargé de la Sécurité Publique.

#### **Article 19**

Le demandeur d'asile se présente devant le Comité d'éligibilité en cas de nécessité, en vue de la détermination de son statut de réfugié.

#### **Article 20**

La décision du Comité d'éligibilité intervient dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent sa première réunion sur le cas concerné.

Son silence au terme des quatre-vingt-dix (90) jours équivaut à une reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

### **Section 3 : Comité de recours**

#### **Article 21**

Le Comité de recours est chargé d'examiner les recours contre les décisions du Comité d'éligibilité. Il statue en dernier ressort et ses décisions sont motivées.

#### **Article 22**

Le Comité de recours est composé de six (06) membres différents de ceux du comité d'éligibilité répartis comme suit :

- deux (02) représentants du ministère en charge de la Sécurité Publique dont le Conseiller technique juridique ;
- deux (02) représentants du ministère en charge de la Justice relevant de la direction des affaires civiles et pénales et des grâces dont l'un assure la fonction de rapporteur ;
- deux (02) représentants du ministère en charge des Affaires Etrangères relevant respectivement de la direction en charge de l'Action humanitaire et de la direction en charge des Organisations internationales.

La présidence du comité est assurée par l'un des représentants du ministère en charge de la Sécurité Publique. La vice-présidence est assurée par l'un des représentants du ministère en charge de la Justice.

#### **Article 23**

Le comité de recours se réunit sur convocation de son président en cas de besoin. Il se prononce dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception du recours.

#### **Article 24**

Le comité de recours prend ses décisions par consensus ou, à défaut, par vote à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 25**

Les décisions sont notifiées par écrit au demandeur d'asile. Les délibérations du Comité de recours sont consignées dans un procès-verbal et transmises au coordonnateur par le président de séance. Copie en est réservée au Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés.

#### **Article 26**

Le rapporteur du Comité de recours rédige les décisions et les procès-verbaux de la session de recours.

### **Section 4 : Les dispositions communes**

#### **Article 27**

Les membres de comité sont remplacés en cas de changement de poste, d'admission à la retraite, d'abandon ou de démission.

#### **Article 28**

En cas d'indisponibilité, d'absence prolongée ou injustifiée d'un membre de comité, il est pourvu, dans un délai maximum de deux (02) mois, à son remplacement sous la diligence du Secrétaire permanent.

#### **Article 29**

Un représentant du Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés assiste aux séances et délibérations de chaque comité. Il participe aux débats, fournit des notes d'orientation et des informations sur les pays d'origine. Il n'a pas voix délibérative.

#### **Article 30**

La Commission nationale chargée des Réfugiés agréé une organisation de la Société civile dans le but d'assurer une assistance juridique aux demandeurs d'asile tout le long de la procédure de détermination du statut de réfugié.

#### **Article 31**

En cas de nécessité, les comités d'éligibilité et de recours peuvent faire appel à toute personne ressource pour son expertise.

#### **Article 32**

Les règles de fonctionnement des comités d'éligibilité et de recours sont fixées dans un manuel de procédure.



## **Section 5 : Les dispositions spécifiques**

### **Article 33**

Après la décision favorable de la Commission nationale, le ministre chargé de l'Intérieur, Président de la Commission nationale chargée des Réfugiés, établit une carte de réfugié au bénéficiaire.

### **Article 34**

Les réfugiés reconnus comme tels, désireux de se rendre à l'étranger, obtiendront sur leur demande, un titre de voyage tel que prévu à l'article 28 alinéa 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

### **Article 35**

La perte de la qualité de réfugié est constatée dans les cas suivants :

- a) lorsque la personne ne relève plus du mandat du Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ;
- b) cas prévus par la section C de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- c) cas prévus par l'article 1<sup>er</sup> section F de ladite Convention ;
- d) cas prévus au paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 ;
- e) lorsque les activités du réfugié portent atteinte à la sécurité nationale et à l'ordre public.

## **Section 6 : Ressources financières**

### **Article 36**

Il est mis, sur le budget national, à la disposition de la Commission nationale chargée des Réfugiés, les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Cette dotation peut être complétée par :

- des dons et legs ;
- des contributions des partenaires techniques et financiers.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### Article 37

Un manuel de procédure des opérations définit les modalités d'exécution des activités de la commission.

### Article 38

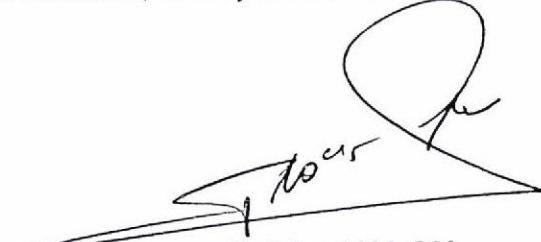
Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

### Article 39

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 97-647 du 31 décembre 1997 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Commission nationale chargée des Réfugiés et toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 juillet 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,




Patrice TALON

Le Ministre de l'Intérieur et de  
la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

Le Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération,



Aurélien A. AGBENONCI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,



~~Séverin Maxime QUENUM~~

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Marie Odile ATTANASSO  
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 1 ; MEF : 2 ; MAEC : 2 ; MISP : 2 ; MJL AUTRES  
MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ; JORB : 1.